



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2021 326-001 du 22 novembre 2021
fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection
dans le département des Pyrénées-Orientales et abrogeant l'arrêté préfectoral
PREF/SIDPC 2021-253-001 du 10 septembre 2021 modifié

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021-253-001 du 10 septembre 2021 modifié fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection dans le département des Pyrénées-Orientales (en vigueur jusqu'au 26 novembre 2021 inclus) ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 22 novembre 2021
- Vu** la consultation des parlementaires effectuée le 22 novembre 2021 ;

.../...

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, que le Premier Ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'en application de l'article 47-1-V du décret n° 2020-699 du 1^{er} juin 2021 modifié le préfet de département peut rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le port du masque dans les établissements, lieux et événements où le passe sanitaire doit être présenté depuis le 21 juillet ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant l'augmentation des cas de contamination dans le département des Pyrénées-Orientales avec un taux d'incidence qui est passé de 83,9/100 000 habitants sur la période du 3 au 9 novembre 2021 à 130,7/100 000 habitants sur la période du 10 au 16 novembre 2021. Au 22 novembre 2021, ce taux s'établit à 163,5 pour 100 000 habitants. A la même date, le taux de positivité s'établit à 5 % (contre 3,3% la semaine précédente) ;

Considérant que, dans ce contexte, il apparaît justifié de renforcer les mesures de prévention sanitaire tendant à limiter le risque de circulation du virus, et de rendre obligatoire le port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus, dans les établissements, lieux et événements où le passe sanitaire doit être présenté ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1. : Le port du masque de protection est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus dans les lieux et/ou lors des activités suivants :

- les abords des crèches, écoles, collèges et lycées, aux heures d'entrée et de sortie des classes ;

- les enceintes sportives couvertes et non couvertes (l'obligation ne concerne pas les pratiquants) ;
- les abords des gares ferroviaires ou routières, les zones d'attente des transports en commun (abris de bus), la zone d'accès du public de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes ;
- les abords des lieux de cultes au moment des cérémonies et offices ;
- les rassemblements dont les manifestations à caractère revendicatif ou festif ;
- les lieux de concentration de population, en particulier les files d'attente et les zones à forte fréquentation touristique ou commerciale (rues commerçantes ou zones piétonnes très fréquentées) ;
- et plus généralement dès lors qu'un évènement particulier engendre un flux important ou un regroupement de personnes ne permettant pas de respecter la mesure de distanciation physique requise en application de l'article 1er du décret du 1er juin 2021 sus-visé.

Article 2. : Le port du masque est également obligatoire pour toute personne âgée de onze ans dans les lieux et/ou lors des activités pour lesquels l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire en application des dispositions de l'article 471-V du décret du 1^{er} juin susvisé.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires dites barrières ;
- aux activités qui en sont manifestement pas compatibles avec cette règle (exercice d'une activité physique et sportive, restauration, consommation au bar).

Article 4 : Le présent arrêté est applicable immédiatement et jusqu'au vendredi 17 décembre 2021 inclus.

Article 5. : Le non-respect du port du masque tel que prévu dans cet arrêté, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6. : L'arrêté préfectoral précité du 10 septembre 2021 modifié fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection dans le département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

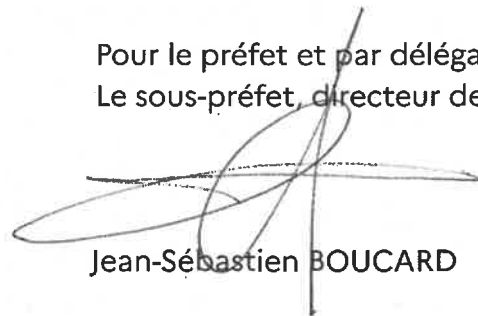
Article 7. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 9. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, Monsieur le directeur régional des douanes, Monsieur le directeur territorial de l'ARS Occitanie, Mesdames et Messieurs les maires des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 22 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name 'Jean-Sébastien BOUCARD'.

Jean-Sébastien BOUCARD